

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 25 mars 1936, complétant l'article 1244 du code civil, et accordant des délais aux débiteurs malheureux et de bonne foi;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1244 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« En cas d'urgence la même faculté appartient, en tout état de cause, au juge des référés.

« S'il est sursis à l'exécution des poursuites, les délais fixés par le code de procédure civile pour la validité des procédures d'exécution seront suspendus jusqu'à l'expiration du délai accordé par le juge ».

ART. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française et des territoires intéressés, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Marc RUCART.

Budget annexe du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 344 promulguant au Togo le décret du 30 mai 1937 approuvant l'arrêté n° 197 du 12 mai 1936 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 30 mai 1937 approuvant l'arrêté n° 197 du 12 mai 1936 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture de crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 mai 1937 approuvant l'arrêté n° 197 du 12 mai 1936 du Commissaire de la République au Togo portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer pour l'exercice 1936.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juin 1937.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 1^{er} avril 1936 portant approbation du budget du chemin de fer 1936 du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 197 pris par le Commissaire de la République au Togo, en conseil d'administration le 12 mai 1936, et portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget annexe du chemin de fer pour l'exercice 1936.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 mai 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fonds de renouvellement du service du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 270 bis autorisant un versement au compte fonds de renouvellement du service C.F.T.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un « fonds de roulement », un « fonds de réserve » spécial et un « fonds spécial de renouvellement » du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 17 avril 1934 relatif au prélèvement exceptionnel sur les traitements, soldes et salaires des fonctionnaires;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte « fonds de renouvellement » du service du

chemin de fer et du wharf du montant des prélèvements effectués sur les traitements des fonctionnaires de ce service, déduction faite des remboursements opérés au cours de l'exercice 1936, soit : la somme de treize mille cinq cent vingt sept francs dix neuf centimes.

ART. 2. — Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1937.

MONTAGNE.

Tarifs de vente de l'énergie électrique

DECISION N° 341 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 2^e semestre 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le cahier des charges de la concession par le territoire du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique annexé à la convention en date du 11 juin 1931 et particulièrement l'article 2 de ce cahier des charges;

Vu la proposition en date du 28 mai 1937 de la Société concessionnaire;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef des services des travaux publics, du chemin de fer et du wharf du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les valeurs des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique sont fixées comme suit pour le 2^e semestre 1937 :

C ^o :	1,175,1919
C ⁱ :	897,546
M ^o :	1,724
M ⁱ :	1,440
I ^o :	387,50
II :	372,—

ART. 2. — En application de ces coefficients les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le deuxième semestre 1937 sont ainsi déterminés :

A. — Pour les participations

1 ^o — Pour Lomé	}	Prix du K. W. H. lumière : 4 f,28
		Prix du K. W. H. force : 3 f,39
2 ^o — Pour Anécho	}	Prix du K. W. H. lumière : 4 f,74
		Prix du K. W. H. force : 3 f,83

B. — Pour l'administration

(Application de l'article 12 et interprétation expertise Maître Devallon).

1 ^o — Pour Lomé	}	Prix du K. W. H. lumière : 3 f,65
		Prix du K. W. H. force : 2 f,94
2 ^o — Pour Anécho	}	Prix du K. W. H. lumière : 4 f,10
		Prix du K. W. H. force : 3 f,39

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1937.

MONTAGNE.

Suppression de la caisse d'avances du service du chemin de fer et du wharf

ARRETE N° 298 abrogeant l'arrêté n° 126 du 17 mars 1936 et portant suppression de la caisse d'avances du service du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 126 du 17 mars 1936 abrogeant l'arrêté n° 41 du 8 octobre 1920 et créant une caisse d'avances pour le paiement des menues dépenses de personnel et de matériel du service du chemin de fer et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 324 du 20 mai 1933 accordant des indemnités aux fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire;

Vu la décision n° 111 du 15 février 1937, nommant le billeteur du service du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision n° 340 du 7 septembre 1935, nommant l'agent comptable intermédiaire, billeteur et gérant de la caisse d'avances du service du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du chef du bureau des finances;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La caisse d'avances pour le paiement des menues dépenses de personnel et de matériel du service du chemin de fer et du wharf créée par arrêté n° 126 du 17 mars 1936 est supprimée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1937.

MONTAGNE.

Admission en non-valeur de cotes irrécouvrables

ARRETE N° 297 portant admission en non-valeur d'un ordre de recette irrécouvrable afférent à l'exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'état d'ordre de recette irrécouvrable présenté par le trésorier-payeur à Lomé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en non-valeur l'ordre de recette afférent à l'exercice 1936 ci-après désigné :

Lapiquonne Macaire — O. R. n° 1689 — Budget local 35 f,96

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter le montant de cette cote irrécouvrable en réduction de ses prises en charge.